
Epreuve d'un candidat C

Par la présente, il est fait opposition au brevet européen n° EP 1 011 743 B1, conformément à l'article 99 CBE.

1. Dates effectives des revendications de A1:

La revendication 3 dépend soit de la revendication 1, soit de la revendication 2. Elle porte donc **sur** deux objets différents, nommés respectivement 3+1 et 3+2.

Toutes les revendications et objets, sauf l'objet 3+1, bénéficient de la date de priorité de A1, soit le 27.11.1998, car la revendication de priorité est valide et leur objet correspond au contenu de la demande prioritaire (A.88(3) et 89 CBE).

Par contre, en ce qui concerne l'objet 3+1, il n'est pas décrit sous cette forme dans le document de priorité, qui ne traite que d'un matériau qui reprend sa forme initiale sous l'action de la chaleur. Par conséquent, l'objet 3+1 ne correspond pas à la même invention au sens des A87(1), A88(3) et de G2/98. L'objet 3+1 ne bénéficie que de la date de dépôt de A1, soit le 26.11.1999.

2. Faits et justifications:

A l'appui de la présente opposition sont joints:

- Annexe 2 (A2), en français, publiée en avril 1988 et opposable à tous les objets et revendications au titre de l'A54(2);
- Annexe 3 (A3), en français, déposée le 6.05.1998 et publiée le 10.11.1999;
A3 est donc opposable à tous les objets et revendications sauf 3+1, au titre de l'A54(3) et de l'A54(4), pour les pays désignés en commun: AT, DE, DK, ES, FR, GB, IT, LU, NL, SE, sous réserve du paiement valable des désignations (R23bis); A3 est opposable au titre de A54(2) pour l'objet 3+1;
- Annexe 4 (A4), en anglais, déposée le 11.10.1991 et publiée le 14.04.1993; A4 est opposable à tous les objets et revendications au titre de l'A54(2);

-
- Annexe 6 (A6), en anglais, publiée le 19.6.1995, est opposable à tous les objets et revendications au titre de l'A54(2);
 - Annexe 5 (A5), en français, lettre envoyée le 5.10.98 et reçue entre le 6 et le 11 octobre 98. Elle reprend, en outre, le contenu de discussions tenues entre plusieurs personnes non soumises à la confidentialité avant le 12.10.98, lors d'un voyage pour aller à un salon débutant le 12.10.98. Même si l'auteur de la lettre était, lui, tenu à la confidentialité, cette divulgation doit être prise en compte, car elle a eu lieu plus de 6 mois avant la date du dépôt européen, A55(1)a), le 26.11.1999.
Des témoignages confirmant la teneur des discussions seront fournis ultérieurement. Pour simplifier les motifs ci-après, A5 est considéré comme valant à la fois pour la divulgation constituée par la lettre, et pour celle constituée par la conversation. Les dates et contenus sont similaires et ont les mêmes effets.

3. Motifs d'opposition:

Revendication 1

- Nouveauté par rapport à A3 au sens des A54(3) et 54(4)

A3 divulgue un procédé de revêtement d'une canalisation (I.21-22, p.10). Le terme "d'eaux usées" n'est pas limitatif (Dir C III.4.8).

Ce procédé met en œuvre un film tubulaire (tube 32, I.5, p.11 – vu les dessins, l'assimilation d'un film tubulaire à un tube ne pose pas de problème), dont le diamètre D1 (qui est le diamètre extérieur, voir fig. 1) correspond sensiblement au diamètre intérieur de la canalisation (voir I. 4-5, p.12) comprenant les étapes suivantes:

- modification de la forme du film tubulaire pour pouvoir l'introduire dans la canalisation,
- introduction du film dans la canalisation, et
- restauration de la forme initiale du tube.

Ces 3 étapes sont clairement divulguées dans la revendication de A3, I. 1-10, p.12.

L'objet de la revendication 1 n'est donc pas nouveau (A54(3) et (4)) par rapport à A3.

- Nouveauté par rapport à A4 au sens de A54(2)

A4 divulgue un procédé de revêtement d'une canalisation (method for lining a pipe, l.15, p.16). Comme ci-dessus, le terme "d'eaux usées" n'est pas limitatif.

Le procédé met en œuvre un film tubulaire (liner tube, l.15, p.16) dont le diamètre extérieur correspond au diamètre intérieur de la canalisation (l.15-16, p.16). Le terme "sensiblement" n'a pas non plus d'effet limitatif (Dir C-III.4.6).

Le procédé comprend les étapes de:

- modification de la forme du film (reducing in cross-section the liner tube),
- introduction du film tubulaire ainsi déformé (inserting the reduced liner tube into the pipe), et
- restauration de la forme initiale du film tubulaire (return it to its original cross-sectional dimension).

Les références aux étapes sont prises dans la revendication de A4, qui divulgue clairement les étapes du procédé.

L'objet de la revendication 1 n'est donc pas nouveau (A54(2)) par rapport à A4.

Revendication 2 (objet 1+2)

- Activité inventive (A56) par rapport à A4 et A2

A4 est l'état de la technique le plus proche, car il traite du problème des revêtements internes de tuyaux et constitue le meilleur point de départ vers l'invention (Dir C.IV,9.8.1).

En plus des caractéristiques de la revendication 1 données ci-dessus, A4 divulgue que:

- le film tubulaire est fabriqué dans une matière qui reprend sa forme initiale sous l'action de la chaleur (liner tube of thermally recoverable plastics material, l.17, p. 16); A1 explique clairement la synonymie de ces formulations (l. 5-7, p. 5);

-
- l'étape i du procédé est mise en œuvre à une température supérieure à la température d'activation de la matière (l. 14-16, p. 15) et la forme modifiée est fixée par refroidissement (fixed, " frozen", l. 23, p. 15) à une température inférieure à la température d'activation du matériau (l. 21-22, p. 15), et
 - l'étape iii du procédé est mise en œuvre en chauffant le film tubulaire à une température supérieure à la température d'activation de la matière (l. 1-2, p. 16).

L'objet de la revendication 2 diffère de A4 en ce que le chauffage décrit à l'étape iii est fait par insufflation d'air chaud.

Or, ceci a pour effet de chauffer de manière simple le film tubulaire.

Le problème objectif résolu par cette différence est d'offrir une alternative à l'utilisation de lampes infrarouges.

Or, face à ce problème technique, l'homme du métier, connaissant A2 qui fait partie du domaine technique voisin, aurait naturellement utilisé un système à insufflation d'air chaud. En effet, A2 mentionne que des rayons infrarouges ou un courant d'air chaud constituent des alternatives conventionnelles et équivalentes (l. 32-33, p 20).

En conséquence, l'objet de la revendication 2 n'implique aucune activité inventive (A52(1) et 56) au vu de A4 et A2.

Revendication 3 (objet 3+1)

- Nouveauté au sens de A54(3) et A54(4) par rapport à A3

En plus des caractéristiques de la revendication 1 données ci-dessus, A3 divulgue également que la forme du film tubulaire est modifiée en donnant au film tubulaire une section dont la forme est semblable à celle d'un fer à cheval (voir l. 10-12, p. 11).

L'objet 3+1 est donc dépourvu de nouveauté au sens de A54(3) et A54(4) par rapport à A3.

- Activité inventive au sens de A56 par rapport à A4 + A5

Pour les raisons évoquées pour la revendication 2, A4 est l'état de la technique le plus proche.

A4 divulgue les caractéristiques de la revendication 1 données ci-dessus.

La revendication 3 (objet 3+1) diffère de A4 par sa caractéristique supplémentaire, à savoir que la forme du film tubulaire est modifiée en lui donnant la forme d'un fer à cheval.

Cette différence a pour effet de permettre une réduction importante de la dimension du tuyau.

Le problème objectif résolu par cette différence est de faciliter l'introduction du tube déformé dans le tuyau à revêtir.

A5 divulgue que, lorsqu'un tube est mis en forme de U, ses dimensions extérieures sont réduites et cela facilite le transport et le stockage.

Face au problème technique susmentionné, l'homme du métier aurait utilisé l'enseignement technique de A5, accessible au public, pour arriver directement à l'objet 3+1, sans faire preuve d'activité inventive.

L'objet 3+1 n'implique donc aucune activité inventive (A56) par rapport à A4 et A5.

Revendication 3 (objet 3+2)

- Activité inventive par rapport à A4+A2+A5, au sens de A56

Pour les mêmes raisons que précédemment, A4 est l'état de la technique le plus proche.

A4 divulgue les caractéristiques des revendications 1 et 2 données ci-dessus.

L'objet 3+2 diffère donc de A4 par les caractéristiques additionnelles suivantes: à l'étape iii, le chauffage est fait par insufflation d'air chaud, et lors de la déformation du tube, sa forme est modifiée en lui donnant la forme d'un fer à cheval.

Ces deux caractéristiques ne présentent aucune synergie et peuvent être examinées de manière indépendante pour l'activité inventive (Dir C.IV.9.5 et 9.8.2).

Chaque caractéristique résout les problèmes partiels soulevés ci-dessus, respectivement pour la revendication 2 et pour l'objet 3+1.

De la même manière que ci-dessus, la caractéristique de chauffage par insufflation d'air chaud ne confère pas d'activité inventive (A56) par rapport à A4 et A2.

Par ailleurs, pour la caractéristique portant sur la déformation en fer à cheval, on peut ajouter à la démonstration faite ci-dessus, que l'homme du métier était fortement incité, partant de A4, à envisager un autre type de déformation que la déformation radiale de A4.

En effet, au paragraphe 10, p. 16, il est expliqué que ce type de déformation est mal adapté pour des réductions de diamètre supérieures à 10%, car elles entraînent des déformations axiales lors du retour à la forme initiale. Ceci est fort dommageable pour une application dans un tuyau.

Cette différence a pour effet de faciliter l'étape de retour à la forme initiale.

Par rapport à l'objet 3+1, le problème objectif peut être reformulé: il est d'avoir une introduction facile dans le tuyau sans avoir de déformation axiale lors du retour à la forme initiale.

A5 précise justement cet avantage: "il retrouve sa section ronde sans que sa longueur ne varie" (2^{ème} paragraphe).

Encore plus que pour l'objet 3+1, l'homme du métier était incité à combiner l'enseignement technique de A5 avec A4, résolvant de manière directe le 2^{ème} problème partiel.

L'objet 3+2 n'est donc pas inventif par rapport à A4, A2 et A5 au sens de l'A56.

Revendication 4

- Nouveauté par rapport à A2 au sens de A54(2)

A2 divulgue un film tubulaire (gaine rétractable servant à recouvrir un câble, l. 22, p. 21: la gaine est forcément tubulaire et peut être assimilée à un film) pour revêtement (sert à recouvrir un câble, l. 22, p. 21).

La destination du revêtement à un tuyau n'est pas limitative (Dir C.III.4.8).

Le film tubulaire comprend une matière polyoléfine (polyéthylène l.7, p. 21, A1 nous enseigne, p. 5, l. 3, que le polyéthylène est une polyoléfine) qui reprend sa forme initiale sous l'action de la chaleur (l. 15-16, p. 21: "reprend sa forme initiale que si elle est chauffée").

L'objet de la revendication 4 n'est donc pas nouveau au sens de A54(2) par rapport à A2.

- Nouveauté au sens de A54(3) et (4) par rapport à A3

A3 divulgue un film tubulaire (tube 32, qui peut être assimilé à un film, notamment au vu des dessins), pour revêtement d'un tuyau (le tube 32 est dit tube de revêtement – l. 5, p. 11, le texte parle de canalisation 31, c'est un tuyau).

Le film comprend une matière polyoléfine (polyéthylène divulgué l. 17, p. 11, qui est une polyoléfine en regard de A1 p. 5, l. 3), qui reprend sa forme initiale sous l'action de la chaleur.

En l'espèce, la chaleur provoque la fusion et la rupture de la chemise 33, ce qui permet au tube de reprendre sa forme initiale (l. 26-28, p. 11).

L'objet de la revendication 4 n'est donc pas nouveau par rapport à A3 au sens de A54(3) et (4).

- Nouveauté au sens A54(2) par rapport à A4

A4 divulgue un film tubulaire (liner tube 43, l. 9, p. 15) pour revêtement d'un tuyau (for lining a pipe, l. 15, p. 16). Le film tubulaire comprend une matière polyoléfine (l. 10, p. 15) qui reprend sa forme initiale sous l'action de la chaleur (= thermally recoverable, l. 10, p. 15; A1 explique que cela signifie qu'il reprend sa forme initiale sous l'action de la chaleur), (paragraphe 8, p. 5).

L'objet de la revendication 4 n'est donc pas nouveau par rapport à A4 au sens de A54(2).

- Nouveauté par rapport à A5 au sens de A54(2)

A5 divulgue un tube (assimilable à un film tubulaire, selon la dimension). La destination du tube au revêtement d'un tuyau n'est pas limitatif (Dir C.III.4.8).

Le tube comprend une matière polyoléfine qui reprend sa forme sous l'action de la chaleur (polyéthylène à mémoire de forme, l. 2, p. 30; A1 explique que ces termes sont synonymes, paragraphe 8, p. 5).

En conséquence, l'objet de la revendication 4 n'est pas nouveau par rapport à A5 au sens de A54(2).

Revendication 5

- Nouveauté par rapport à A4 au sens de A54(2)

A4 divulgue une canalisation (le terme d'eaux usées n'est pas limitatif, Dir C.III.4.8) revêtue d'un film tubulaire.

Le fait qu'elle soit produite par le procédé de la revendication 2 ne rend pas le produit nouveau (T150/82), mais permet simplement de conclure que le revêtement est à l'intérieur de la canalisation.

Le produit obtenu par le procédé selon la revendication 2 n'est pas différenciable par rapport à celui divulgué dans A4, effectivement revêtue d'un film tubulaire (liner tube).

L'objet de la revendication 5 n'est donc pas nouveau par rapport à A4 au sens de A54(2).

Revendication 6

- Invention non brevetable A52(4)

Sous couvert d'une revendication d'utilisation, la revendication 6 porte, réellement, sur une méthode chirurgicale et sur une méthode thérapeutique.

En effet, l'implantation d'un film tubulaire dans une veine ou une artère nécessite une incision et est donc invasive.

De plus, cette utilisation s'applique sur des artères ou des veines endommagées d'un patient. Cela sous-entend clairement que le but recherché est de soigner ce patient. Le traitement est donc bien thérapeutique.

D'après Dir C.IV.4.2.1 et T182/90, un tel objet n'est pas brevetable.

Activité inventive A56 par rapport à A4 et A6

A titre subsidiaire, si la division d'opposition juge la revendication 6 a priori brevetable, celle-ci manque d'activité inventive.

En effet, la destination du tube à l'implantation dans les artères ou les veines n'étant pas limitatives (Dir C.III.4.8), l'objet effectif de la revendication 6 est: l'utilisation d'un film tubulaire, fabriqué dans une matière qui reprend sa forme initiale sous l'action de la chaleur, à une température voisine de la température du corps.

Partant de A4, qui est l'état de la technique le plus proche, car il traite de tubes en matériau à mémoire de forme, la différence entre l'objet de la revendication 6 et ce que divulgue A4 est la température d'activation du matériau.

Cette différence a pour effet de permettre un retour à la forme initiale à des températures proches de celle du corps.

Le problème technique est de trouver un tel matériau.

Face à ce problème, l'homme du métier, spécialiste des matériaux à mémoire de forme, aurait naturellement pensé à utiliser le matériau décrit dans A6 pour aboutir directement à l'objet de la revendication 6.

L'objet de la revendication 6 n'est donc pas inventif au sens de A56 par rapport à A4 et A6.



Opposition à un brevet européen

A l'Office européen
des brevets

Arrêts de tabulation

réservé à l'OEB

I. Brevet attaqué		Nº de l'oppos OPPO (1)		
		Numéro du brevet EP 1 011 743 B1		
		Numéro de la demande 99123321.4		
		Date de la mention de la délivrance (art. 97(4), 99(1) CBE) 16.06.2004		
Titre de l'invention		Revêtement et procédé de revêtement		
II. Unique ou premier titulaire du brevet		USE Kunststofftechnik GmbH 20024 Hamburg		
cité dans le fascicule du brevet				
Référence de l'opposant ou du mandataire (max. 15 caractères ou espaces)				OREF
III. Opposant		OPPO (2)		
Nom		Allplast GmbH		
Adresse		Am Alsterwasser 1 D - 20149 Hamburg		
Etat du domicile ou du siège		Allemagne (DE)		
Téléphone/Télex/Télifax				
Opposition conjointe		<input type="checkbox"/> Autre opposants, voir feuille additionnelle		
IV. Représentation				
1. Mandataire (N'indiquer qu'un seul mandataire à qui toute correspondance doit être adressée)		Dr. R. Ambo OPPO (9)		
Nom		R. Ambo		
Adresse professionnelle		Hauerstrasse 47 D - 81547 Munich		
Téléphone/Télex/Télifax				
Autre(s) mandataire(s)		<input type="checkbox"/> (voir feuille additionnelle/pouvoir) OPPO (5)		
2. Employé(s) de l'opposant muni(s) d'un pouvoir conformément à l'art. 133(3) CBE pour la présente procédure d'opposition		Nom(s):		
Pouvoir(s)		<input type="checkbox"/> considéré comme non nécessaire		
Pour 1./2.		<input type="checkbox"/> enregistré(s) sous le n° <input type="text"/> <input type="checkbox"/> ci-joint(s)		

V. L'opposition est formée contre le brevet— dans son ensemble — dans la limite des revendications n°s **VI. Motifs d'opposition:**

L'opposition est fondée sur les motifs mentionnés ci-après :

- (a) l'objet du brevet européen n'est pas brevetable (art. 100(a) CBE),
pour les motifs suivants :

— défaut de nouveauté (art. 52(1) et 54 CBE) — défaut d'activité inventive (art. 52(1) et 56 CBE) — autres motifs excluant la
brevetabilité, à savoir

art.52(4)

- (b) le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète
pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter (art. 100(b) CBE ; cf. art. 83 CBE).

- (c) l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande/demande initiale
telle qu'elle a été déposée (art. 100(c) CBE; cf. art. 123(2) CBE).

VII. Exposé des faits et motifs

(règle 55(c) CBE)

fait l'objet de la déclaration ci-jointe (Annexe 1) **VIII. Autres requêtes:**

Nous requérons la tenue d'une procédure orale selon Art. 116 CBE au cas où la division d'opposition envisage de maintenir le brevet.

IX. Justifications invoquées		réervé à l'OEB
		ci-jointes = <input type="checkbox"/>
		sera (seront) produit(s) ultérieurement = <input type="checkbox"/>
A. Publications :		Date de la publication
1	en particulier, page/colonne/ligne/fig.:	
2	en particulier, page/colonne/ligne/fig.:	
3	en particulier, page/colonne/ligne/fig.:	
4	en particulier, page/colonne/ligne/fig.:	
5	en particulier, page/colonne/ligne/fig.:	
6	en particulier, page/colonne/ligne/fig.:	
7	en particulier, page/colonne/ligne/fig.:	
		suite sur feuille additionnelle <input type="checkbox"/>
B. Autres justifications		
		Autres indications sur feuille additionnelle <input type="checkbox"/>

réservé à l'OEB

X. Paiement de la taxe d'opposition



comme indiqué sur le bordereau de règlement de taxes et de frais (OEB Form 1010) ci-joint



XI. Relevé des pièces:

Annexe n°

Nombre d'exemplaires

0 Formulaire d'opposition (2 au moins)

1 Exposé des faits et motifs (cf. VII.) (2 au moins)

2 Copies des justifications invoquées (cf. IX.)

2a — Publications A2, A5, A6 2 (2 au moins pour chaque)

2b — Autres pièces A3, A4 2 (2 au moins pour chaque)

3 Pouvoir(s) signé(s) (cf. IV.)

4 Bordereau de règlement de taxes et de frais (cf. X.)

5 Chèque

6 Feuille(s) additionnelle(s) (2 au moins pour chaque)

7 Autres pièces (veuillez préciser)

XII. Signature de l'opposant ou du mandataire

Lieu Munich,

Date 10.03.2001

R. Ambo
Mandataire

Le ou les noms des signataires doivent être indiqués en caractères d'imprimerie. S'il s'agit d'une personne morale, la position occupée au sein de celle-ci par le ou les signataire(s) doit être également indiquée en caractères d'imprimerie.

Lettre au client

M. Sandler,

Suite à votre lettre du 7 mars 2005, voici mes réponses à vos questions. Je joins une copie du mémoire d'opposition dans lequel se trouvent quelques éléments.

Je vous remercie pour l'information résultant de votre inspection publique, cette information est très utile, car l'un des objets du brevet ne bénéficie pas de la priorité (voir mémoire).

Pour l'annexe 5, il est clair que l'auteur de la lettre était soumis à la confidentialité, il le reconnaît lui-même.

Toutefois, la divulgation que constitue la lettre ne serait pas opposable si elle était intervenue moins de 6 mois avant le dépôt européen. Or, la société USE a d'abord déposé une demande allemande, et seulement le 26 novembre 1999, la demande européenne.

La divulgation faite par la lettre a eu lieu aux environs du 10 octobre, mais la preuve qu'il sera nécessaire de fournir ne permettra pas à l'auteur de rester anonyme.

Par contre, la teneur de la conversation que vous avez eue avec M. Hansen est aussi antérieure à la date de priorité et constitue une divulgation orale utilisable. Vos collègues pourront témoigner.

Pour la portée de la révocation:

L'opposition au brevet européen affecte ce brevet dans tous les états contractants dans lesquels il produit ses effets (A99(2)).

Si l'opposition formée ne vise que certains états, elle sera traitée comme si elle concernait tous les états désignés (Dir D.1.3).

Il existe des exceptions à ce principe de base, mais elles ne semblent pas applicables au cas d'espèce.

Pour la revendication 6:

Je vous invite à vous reporter au mémoire pour prendre connaissance des motifs fournis, à savoir la non brevetabilité au sens de A52(4) de l'objet de la revendication 6. Par ailleurs, le manque d'unité d'invention selon l'A82 n'est pas un motif d'opposition selon A100. Cela a été précisé dans la décision G1/92, points 6.2 et 6.3 des motifs.

Pour la représentation en procédure orale:

D'après les Dir E.III.8.5 et la décision G4/95, une personne qui n'est pas un mandataire européen agréé peut être autorisée à parler en procédure orale, si elle accompagne un mandataire agréé et si elle a l'autorisation de la division d'opposition, autorisation qui est laissée à l'appréciation de cette dernière.

En cas de procédure orale, nous pourrons demander une telle autorisation, il faudra alors préciser, notamment, le nom, la qualité de la personne et l'objet de son exposé.

Salutations

R. Ambo

Abréviations utilisées:

A: article

R: règle

EdT: état de la technique

HdM: homme du métier

Dir: directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB

AI: activité inventive

rev: revendication

Note au correcteur

J'ai choisi de ne pas attaquer la revendication 5 sur la base de A3 pour A54(3) et (4), car, en l'occurrence, la conduite obtenue selon A3 est différenciable de celle obtenue par le procédé selon la revendication 2. En effet, dans A3, il reste la chemise rompue, alors qu'il n'y a pas de traces d'autres éléments dans la canalisation selon la revendication 5.